

## TAUX TGAP 2010

Les tarifs de TGAP sont fixés à l'article 266 *nonies* du code des douanes. Ils tiennent compte des relèvements mentionnés au 1 *bis* du même article <sup>(1)</sup>. (source DGDDI-Bureau F2 06/01/2011)

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2010 et seulement pour 2010)
<b>TGAP Déchets</b>		
Déchets réceptionnés dans une <b>installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) non autorisée</b> en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	Tonne	60
Déchets réceptionnés dans une <b>installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) autorisée</b> en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :		
A - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	17
A bis - idem que l'alinéa A mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(2)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	16,40
B - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	11
B. bis - idem que l'alinéa B mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(2)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)		10,40
C - Autre	Tonne	20
Déchets réceptionnés dans une <b>installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés (DMA)</b> ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :		
A - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	4
A bis - idem que l'alinéa A mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(3)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	3,50
B - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé	Tonne	3,50

<b>Composantes TGAP</b>	<b>Unité de perception</b>	<b>Taux en euros</b> (applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2010 et seulement pour 2010)
B bis - idem que l'alinéa B mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(3)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	3
C - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm <sup>3</sup>	Tonne	3,50
C bis - idem que l'alinéa C mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(3)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	3
D. - Relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	2
D bis - idem que l'alinéa D mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(3)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	1,50
Autres	Tonne	7
<b>Déchets industriels spéciaux (DIS)</b> réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux , ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	Tonne	10,36
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de <b>déchets industriels spéciaux (DIS)</b> ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	Tonne	20,67
<b>TGAP Emissions polluantes</b>		
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	44,67
Acide chlorhydrique	Tonne	44,67
Protoxyde d'azote	Tonne	67,01
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	53,60
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.	Tonne	44,67
Poussières totales en suspension (PTS)	Tonne	85,34
<b>TGAP Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes</b>		
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	Tonne	45,48
<b>TGAP Lessives</b>		
Dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	40,82
Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	175,83
Dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	293,05
<b>TGAP matériaux d'extraction</b>		
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20

<b>Composantes TGAP</b>	<b>Unité de perception</b>	<b>Taux en euros</b> (applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2010 et seulement pour 2010)
<b>TGAP imprimés</b>		
Imprimés	Kilogramme	0,12
Papiers graphiques	Kilogramme	0,06
<b><i>Installations classées (Composante non reprise sur la déclaration de TGAP présentée au service des douanes – Composante dont le recouvrement est effectué par les DRIRE)</i></b>		
<i>Délivrance d'autorisation :</i>		
- artisan n'employant pas plus de deux salariés		518,22
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers		1250,87
- autres entreprises		2608,98
<i>Exploitation au cours d'une année civile ( recouvrement effectué par les DRIRE – tarifs de base ) :</i>		
- installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		350,61
- autres installations		393,04

### **Nota**

<sup>(1)</sup> : Tous les les tarifs repris dans ce tableau sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (ex : les taux de 2010 repris ci-dessus sont ceux de 2009 multipliés par le coefficient 1,004).

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique :

- qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 aux tarifs de la taxe applicables aux poussières totales en suspension et aux matériaux d'extraction ;
- qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux tarifs applicables aux DMA réceptionnés dans une installation d'incinération ;
- qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux tarifs applicables aux DMA réceptionnés dans une installation de stockage.

<sup>(2)</sup> : Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée au A ou B du tableau du présent *a* ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, **0,60 € par tonne en 2010** et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

(Article 266 *nonies* A a) du code des douanes).

<sup>(3)</sup> : Les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée au A, B, C ou D du tableau du présent *b* ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à **0,50 € par tonne en 2009 et 2010**, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1er janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

(Article 266 *nonies* A b du code des douanes).